

Séance du 25 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	30

Date de la convocation : 19.03.2024

Date d'affichage : 19.03.2024

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Mesdames THOBOR, LENGARD, Messieurs NIANE, NIATI, Madame LITWINSKI, Monsieur BIANCHI, Madame RHOUN, Monsieur LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Monsieur EDMOND, Mesdames BITTY KOUAKOU, THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Monsieur FLAHAUT pour Madame HULIN, Madame DUCLAU pour Madame LITWINSKI, Monsieur VEY pour Madame THOBOR, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI, Monsieur CAMPEIS pour Madame LENGARD, Monsieur JLASSI pour Monsieur NIANE.

ABSENTS : Madame VESSAH, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

Rapporteur : N. Rhoun

N° 2024-19

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-1 et suivants,

VU les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »,

VU la délibération n° 2021-12 du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2021 relative aux conventions ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et de gaz sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP,

VU la convention ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement de gaz et de services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre par l'UGAP d'un nouveau dispositif d'achat groupé d'électricité et de gaz,

Après l'avis de la commission générale en date du 11 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz, et de services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cette affaire.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 25 mars 2024

Le secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire

Michel BISSON